

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

CADRE REFERENTIEL DE LA MISSION DE L'INGENIEUR-CONSEIL

La mission confiée à la société SEIE Environnement -Energie & Sécurité prend en considération l'établissement du Maître d'ouvrage dans la situation matérielle et immatérielle où il se trouve à la date de signature de l'ordre de service accompagnant la proposition, à la condition que celle-ci intervienne avant la date mettant automatiquement un terme à sa validité.

Toute modification : foncière, constructive, technique, technologique, organisationnelle, etc., touchant l'établissement et introduite postérieurement à la date de signature du présent document, sera considérée **de facto comme une modification contractuelle induisant une facturation supplémentaire.**

BASES REGLEMENTAIRES ET SCIENTIFIQUES DE TRAVAIL

La mission définie dans le document contractuel est conçue et élaborée sur la base des textes réglementaires ou supposés tels publiés au plus tard la veille de la date de signature de l'ordre de service.

La responsabilité de l'Ingénieur-conseil ne saurait être recherchée pour absence de mention ou de référence à des connaissances scientifiques publiées postérieurement à cette date dans le contenu de la mission dont l'a chargé le Maître d'ouvrage.

L'Ingénieur-conseil conserve le droit d'apprécier les implications financières introduites par les éventuelles modifications découlant de l'opposabilité de tout texte publié postérieurement à cette date.

MODALITES FINANCIERES

Frais ordinaires

Les frais ordinaires engagés par l'Ingénieur-conseil comprennent les dépenses nécessaires à l'exécution de sa mission, tant à son siège qu'à celui du Maître d'ouvrage, et, par extension, à l'intérieur de la région de programme où est situé l'établissement étudié.

Ces frais qui comprennent : déplacements, hébergements, repas, frais annexes de dactylographie, reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation telle qu'elle est définie dans la proposition ou le contrat, sont inclus dans le forfait à l'exclusion des frais directs facturables visés à l'article ci-dessous.

Frais directs facturables

L'Ingénieur-conseil peut être amené à engager des frais particuliers dits « frais directs facturables » non compris dans sa rémunération. Les frais directs facturables ne peuvent être engagés par l'Ingénieur-conseil **qu'avec l'aval écrit du Maître d'ouvrage.**

Les frais directs facturables sont (liste non exhaustive) :

- o Voyage, séjour, communication, etc. à longue distance non compris dans forfait,
- o Débours occasionnés par les travaux, consultations, contrôles, etc. confiés à des tiers avec l'accord du Maître d'ouvrage, par exemple production de documents manquants et nécessaires à la présentation d'un dossier réglementaire,
- o Assurances spécifiques demandées par le Maître d'ouvrage, ainsi que toutes primes d'assurances autres que celles afférentes à la police individuelle et permanente couvrant la responsabilité professionnelle de l'Ingénieur-conseil,
- o Maquette, tirage et reproduction, contrôle et expédition de documents au delà du nombre prévu dans le contrat.

Les frais facturables à la charge du Maître d'ouvrage, sont :

- o soit réglés directement par le Maître d'ouvrage aux tiers producteurs,
- o soit remboursés à l'Ingénieur-conseil sur présentation des pièces justificatives correspondantes, majorés de 20 % pour recherches et soins.

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Si elle n'est pas comprise ou optée dans la mission générale, ce type de prestation est rémunéré en vacations à la demi-journée, frais facturables en sus. Pour chaque prestation de la sorte, une estimation du temps passé par l'Ingénieur-conseil et/ou des déplacements sera alors communiquée au Maître d'ouvrage avant toute intervention. (Intermédiation, DREAL, CODERST, ...etc.)

T.V.A.

Les montants sont fixés hors taxes : la T.V.A. est payable en sus au taux applicable à la date d'émission des factures¹.

AUTRES MOYENS DE REGLEMENT

Pour le cas d'un autre mode de règlement, qui aurait fait l'objet d'un accord préalable, celui-ci ne saurait être accepté que si l'institution bancaire de l'Ingénieur-conseil l'accepte. Si l'effet, virement ou la traite, par exemple, n'est pas acceptée, les modalités de règlement proposées dans le devis initial seront appliquées, le montant d'acompte à la commande sera dû, ainsi que les autres montants prévus aux différents termes de paiement de la mission.

Les frais inhérents à ce mode de règlement seront aux frais du Maître d'ouvrage et ne pourront s'ajouter à une quelconque remise sur le prix initial.

Dans certains cas, une caution bancaire peut être acceptée, aux frais du Maître d'ouvrage.

DELAIS DE PAIEMENT

Les délais de paiement de l'Ingénieur conseil sont établis et précisés dans le contrat § « Horaires et conditions financières DE L'INGENIEUR -CONSEIL » sauf autre stipulation contractuelle.

MODALITES DE RETARD DE PAIEMENT

En cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture, et dès lors que le paiement prévu aux présentes conditions est également dépassé, il sera appliqué des pénalités de retard calculées sur les sommes « hors taxes » non réglées à la date de paiement prévue, au taux minimum prévu par la loi n° 92-1442 du 31.12.1992, à savoir une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la date d'exigibilité desdites sommes.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET DEMARRAGE DE LA MISSION

Le contrat prend effet à la date de réception la plus récente par l'Ingénieur-conseil :

- de l'ordre de service validé et signé par le Maître d'ouvrage,
- des pièces et informations prévues et demandées dans le contrat,
- du règlement par le Maître d'ouvrage du premier versement prévu dans les conditions financières.

Tout manque de document retarde la date de démarrage de la mission.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'Ingénieur-conseil s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du contrat, des renseignements non publics qui lui sont fournis par le Maître d'ouvrage.

Le présent contrat n'emporte en aucun cas au profit du Maître d'ouvrage, des droits de propriété intellectuelle définis par la loi du 11 Mars 1957.

En conséquence, nonobstant le paiement de sa rémunération, l'Ingénieur-conseil conserve l'entière propriété intellectuelle et industrielle de ses plans et études, ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation.

Le Maître d'ouvrage s'interdit toute divulgation et toute reproduction intégrale ou partielle auprès des tiers sans le consentement écrit de l'Ingénieur-conseil ou de ses ayants droits, et sans qu'il soit fait mention de son nom.

L'utilisation de la version informatique (format pdf, ppt ou autre) pour d'autres fins que l'édition prévue du nombre requis d'exemplaires et les archives du Maître d'ouvrage, est interdite.

Toute exploitation des études par le Maître d'ouvrage sur d'autres opérations nécessite la passation d'un nouveau contrat fixant la rémunération des droits d'auteur de l'Ingénieur-conseil.

En outre, l'Ingénieur-conseil est propriétaire exclusif de tout brevet, modèle, programme de calcul ou procédé qui peut être obtenu ou agréé à partir desdites études.

¹ TVA payée sur encaissements

RESILIATION OU INTERRUPTION DE MISSION

Résiliation à la volonté de l'Ingénieur-conseil

La mission peut être résiliée par l'Ingénieur-conseil en cas d'inobservation par le Maître d'ouvrage de ses obligations. La motivation de la résiliation, pas plus que la résiliation elle-même, ne peut faire l'objet d'aucune pénalité, sanction ou poursuite.

Formellement, l'Ingénieur-conseil informera le Maître d'ouvrage par lettre motivée et recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les honoraires prévus au présent contrat, acomptes et situations payés étant défalqués, seront intégralement dus à réception de la facture récapitulative.

Toutefois, la mission pourrait reprendre dans le cas où l'Ingénieur-conseil aurait la confirmation par le Maître d'ouvrage que ses obligations, antérieurement confirmées par le courrier objet de la résiliation, seraient remplies sous 48 heures.

Les retards éventuellement induits dans le déroulement de la mission ne pourront en aucun cas être imputés à l'Ingénieur-conseil et ne pourront faire l'objet d'aucune pénalité, sanction ou poursuite. Le Maître d'ouvrage supportera la totalité des frais de redémarrage de la mission.

Résiliation à la volonté du Maître d'ouvrage

La résiliation de la mission à la volonté du Maître d'ouvrage entraîne de facto une indemnisation de l'Ingénieur-conseil égale à 20 % du montant total des honoraires (TVA en sus), en plus du paiement des honoraires dus pour les prestations exécutées, en cours, et à l'étude.

. Autre résiliation

Le contrat est résilié de plein droit par la liquidation judiciaire du Maître d'ouvrage et/ou de l'Ingénieur-conseil

Interruption temporaire pour cas de force majeure

En cas d'interruption temporaire pour cas de force majeure, les obligations des deux parties se prolongent automatiquement de la durée du retard justifié par la force majeure.

La rémunération de l'Ingénieur-conseil est alors actualisée en fonction des conditions économiques en vigueur au moment de la reprise de sa mission, calculée sur la base des index "ingénierie" au moment de l'interruption et au moment de la reprise.

Interruption temporaire à la volonté du Maître d'ouvrage

L'absence de disponibilité ou le retard excessif du Maître d'ouvrage dans la fourniture des éléments qu'il lui incombe de communiquer à l'ingénieur-conseil, sont des causes de retard qui ne peuvent être imputables à l'Ingénieur-conseil mais qui lui imposent une désorganisation préjudiciable. Cette interruption volontaire due au Maître d'ouvrage sera validée par trois demandes de l'Ingénieur-conseil restées sans réponses. Dans ce cas, la rémunération de l'Ingénieur-conseil est, comme dans l'article précédent, actualisée en fonction des conditions économiques en vigueur au moment de la reprise de sa mission, calculée sur la base de l'index « ingénierie ». Pour toute interruption de plus d'un mois, à l'initiative du maître d'ouvrage, des frais de reprise de dossier d'un forfait de 1300 € HT seront facturés à la date de reprise du dossier.

OBLIGATIONS DE L'INGENIEUR-CONSEIL

Obligation de moyens

La responsabilité de l'Ingénieur-conseil réside dans son *obligation de moyens*, qui consiste à mettre au service du Maître d'ouvrage tous les moyens intellectuels et humains nécessaires et suffisants pour assurer une bonne fin de sa mission.

Cette charge est doublée d'un devoir de conseil de l'Ingénieur-conseil envers le Maître d'ouvrage pour l'ensemble des éléments relevant de sa compétence. Ce devoir de conseil s'exerce notamment dans le rappel des textes réglementaires opposables au Maître d'ouvrage dans le cadre de la mission dont il a chargé l'Ingénieur-conseil.

Confidentialité

Sous la responsabilité de Madame Touriya JOUBERT, Expert judiciaire assermenté, les collaborateurs de l'Ingénieur-conseil sont astreints à la plus extrême confidentialité au regard de tous éléments dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Des engagements écrits peuvent être souscrits si le Maître d'ouvrage en exprime le souhait.

Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait normalement l'objet d'un procès-verbal établi par le Maître d'ouvrage. A défaut de cette procédure, la présentation par l'Ingénieur-conseil au Maître d'ouvrage ou à son mandataire, de la facture récapitulative de la mission définie au contrat, met fin à celle-ci. L'engagement du Maître d'ouvrage vis à vis de l'Ingénieur-conseil cesse au paiement intégral des honoraires facturés par ladite facture récapitulative.

Délai de fin de mission et facturation du solde

Dans le cas d'un dossier réglementaire avec remise de rapport, un (1) mois après le dépôt ou réception de la maquette chez le Maître d'ouvrage, donneur d'ordre ou client, quels que soient les raisons évoquées pour le non retour des informations, les montants non perçus seront dus et le solde de la mission définie au contrat sera facturé.

CONTESTATIONS

En cas de désaccord, le Maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil conviennent de provoquer une réunion à l'instigation du plus diligent, aux fins de s'accorder au mieux de leurs intérêts respectifs.

En cas de persistance du désaccord, les contestations peuvent être réglées :

- soit par voie d'arbitrage dans la mesure où les parties se mettent d'accord sur un pool d'arbitrage composé d'un chef d'entreprise exerçant dans la même spécialité que le Maître d'ouvrage, et un consultant exerçant dans la même spécialité que l'Ingénieur-conseil,
- soit en portant le litige devant la juridiction compétente du siège de NIORT.

Sauf dispositions légales ou réglementaires particulières et contraires, les droits de recours du Maître d'ouvrage vis à vis de l'Ingénieur-conseil sont prescrits un an après l'achèvement de la mission.

Fait le 15 Janvier 2014,

Touriya.JOUBERT
Ingénieur -Conseil
SEIE Environnement
Energie & Sécurité
Tél : 05 49 79 56 20